

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 1045 RUE HAUTE-PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
TEL 87 56 75 75

SOCIETE LORRAINE D'ORGANISATION ET DE GESTION COMPTABLE AUDIT
ET CONSEIL
WTC TECHNOPOLE METZ 2000 2 RUE A.FRESNEL

57082
METZ CEDEX 3

V/REF :
N/REF : 90 B 262 / A-998

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/04/96, SOUS LE NUMERO A-998,

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12/02/96
DECLARATION DE CONFORMITE
P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/03/96
STATUTS MIS A JOUR
ACTE S.S.P. EN DATE DU 30/03/96

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE LORRAINE D'ORGANISATION ET DE GESTION COMPTABLE AUDIT
ET CONSEIL
SOCIETE ANONYME
WTC TECHNOPOLE METZ 2000 2 RUE A.FRESNEL
57082 METZ CEDEX 3

R.C.S METZ B 329 879 712 (90 B 262)

LE GREFFIER



Georges PERRIER
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Diplômé de l'Ecole Supérieure
de Commerce De LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LE PROJET DE FUSION ENTRE
LA SA SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
ET LA SA CABINET FARNETI

321, Rue de la Leysse 73290 LA MOTTE-SERVOLEX
5, Boulevard Gambetta 73000 CHAMBERY

***RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LE PROJET DE FUSION ENTRE
LA SA SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
ET LA SA CABINET FARNETI***

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LE PROJET DE FUSION ENTRE

LA SA SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

ET LA SA CABINET FARNETI

Messieurs

En application de la mission qui m'a été confiée par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de METZ, le 26 février 1996, sur la requête présentée conjointement par la société " SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL " et la société "CABINET FARNETI", je vous présente mon rapport sur l'évaluation des apports consentis à votre société par la SA CABINET FARNETI dans le cadre du projet d'apport-fusion que vous m'avez soumis.

Cette opération est réalisée dans le cadre des dispositions des articles 193 et 378 de la loi du 24 juillet 1966.

EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

La société "CABINET FARNETI" est une société française qui exerce à titre principal une activité de société d'Expertise Comptable. Elle a été créée pour 99 ans avec un capital de 1 350 000 F divisé en 13 500 actions de 100 F. Son siège social est 14, rue Foch à 57050 LE BAN SAINT MARTIN.

La société "SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL" dont le siège social est au W.T.C., Technopole Metz 2000 2 rue Augustin Fresnel 57082 METZ Cedex 3, exerce une activité d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

A ce jour la société "SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL" détient la totalité du capital de la société "CABINET FARNETI".

La fusion par absorption de la SA CABINET FARNETI par la SA SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL paraît souhaitable et aurait pour conséquence de créer une homogénéité structurelle dans l'exercice de l'activité de la société absorbante. A l'issue de la fusion, la société "CABINET FARNETI" deviendra purement et simplement un bureau secondaire de la SA SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

En vue de la fusion envisagée, l'absorbée apporte à l'absorbante l'universalité de son patrimoine. Ainsi, après réalisation de la fusion:

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion,
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci.

DESCRIPTION EVALUATION DES APPORTS

La société "CABINET FARNETI" arrête ses comptes au 30 septembre, et la SA SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL au 31 mars. Pour faciliter l'établissement des conditions de la fusion, cette dernière a établi une situation comptable au 30 septembre 1995, qui m'a été communiquée.

L'apport de la société CABINET FARNETI est évalué comme suit:

ACTIF

1= Immobilisations incorporelles

Eléments de fonds de commerce (enseigne, nom commercial, droit d'utiliser le nom CABINET FARNETI)	2 722 908 F
---	-------------

Logiciels informatiques	7 875 F
-------------------------	---------

2= Immobilisations corporelles

Suivant détail fourni	216 188 F
-----------------------	-----------

3= Immobilisations financières

Suivant détail fourni	28 592 F
-----------------------	----------

4=Valeurs réalisables à court terme et disponibles

Valeurs d'exploitation	110 522 F
------------------------	-----------

Autres créances	1 058 382 F
-----------------	-------------

Banque	454 925 F
--------	-----------

Charges constatées d'avance	37 149 F
-----------------------------	----------

TOTAL ACTIF	4 636 541 F
--------------------	--------------------

Tous les éléments ci-dessus détaillés sont évalués à leur valeur nominale, à l'exception des éléments du fonds de commerce.

PASSIF

Dettes à court et long terme

Emprunts et dettes financières	52 124 F
Fournisseurs	107 039 F
Autres dettes	1 277 378 F

TOTAL PASSIF	1 436 541 F

La valeur de l'actif net apporté (actif - passif) s'élève à:

Actif	4 636 541 F
Passif	1 436 541 F

ACTIF NET	3 200 000 F
	=====

VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires Aux Comptes pour:

- Vérifier la réalité de l'actif net apporté
- Contrôler la valeur donnée aux apports.

Je porte à la connaissance des associés les précisions suivantes:

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée, et s'étant engagée à les conserver jusqu'à réalisation définitive de la fusion, il n'a pas été établi de rapport d'échange, il n'y aura pas d'émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni d'augmentation de capital . De ce fait, aucune prime de fusion n'est constituée.

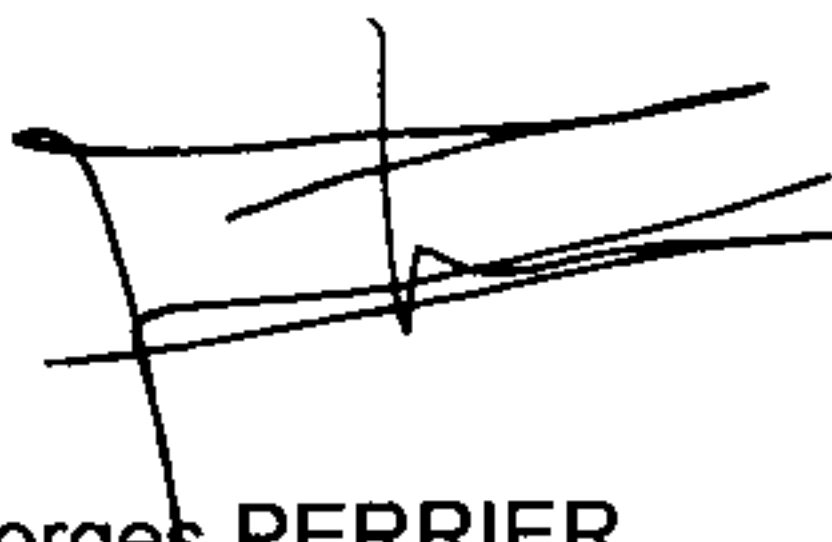
Aucun avantage particulier n'a été stipulé au profit de qui que ce soit.

CONCLUSION

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur globale de l'apport net décrit ci-dessus, dont le total s'élève à :

TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (3 200 000 F).

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, le 15 mars 1996



Georges PERRIER

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société Lorraine de Conseil, d'Organisation et de Gestion Comptable
Audit et Conseil
SA au capital de 2 009 250 F
Siège social : World Trade Center - Technopôle Metz 2000
2, Rue Augustin Fresnel
57082 METZ Cedex 3

R.C.S. METZ B 329.879.712

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 12 FEVRIER 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le douze février,
A quatorze heures,

Les administrateurs de la "Société Lorraine de Conseil, d'Organisation et de Gestion Comptable Audit et Conseil - SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL", se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

- Monsieur Edouard THALGOTT,
- Monsieur Roland WEYAND,
- Monsieur Yves SONDAG,
- Madame Michèle HENTZIEN-TOUSSAINT.

Est absent : Monsieur André SONDAG.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Yves SONDAG préside la séance.

Monsieur Edouard THALGOTT remplit les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour
suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société "Cabinet FARNETI" par notre Société,
- Délégation de pouvoirs un Administrateur à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Augmentation du capital par incorporation de réserves,
- Réduction de la valeur nominale des actions,
- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire,
- Préparation du rapport et du projet de résolutions,
- Questions diverses.

EXAMEN DU PROJET DE FUSION
AVEC LA SOCIETE "Cabinet FARNETI"

Le Président expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société "Cabinet FARNETI" par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et l'intérêt de l'opération.

Puis il fait le point des négociations en cours et donne lecture au Conseil du projet de traité de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Ce projet prévoit l'apport par la société "Cabinet FARNETI" à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de la totalité de son actif, soit 4 636 541 F, à charge pour la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de payer la totalité de son passif, soit 1 436 541 F. La valeur nette des apports s'élèverait à 3 200 000 F.

Cette opération serait réalisée sur la base de situations comptables arrêtées au 30 septembre 1995.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, détenant la totalité des actions de la société "Cabinet FARNETI", un échange de droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

La valeur de l'actif net apporté et la valeur comptable des titres étant identiques, il n'est pas constitué de boni de fusion.

Le Président précise ensuite que, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, toutes les opérations traitées par la société "Cabinet FARNETI" entre la date d'arrêt de la situation comptable et la date de la réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

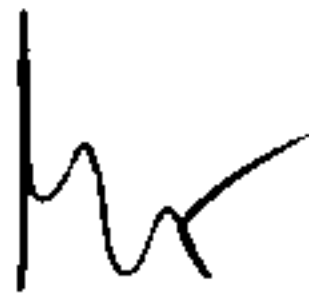
Sous la même condition, la société "Cabinet FARNETI" serait dissoute de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Il confère tous pouvoirs à Monsieur Edouard THALGOTT, Administrateur, à l'effet de :

- signer le traité de fusion par absorption de la société "Cabinet FARNETI" par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, sous la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante,
- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,
- remplir toutes formalités de publicité et de publication du projet de fusion,
- signer la déclaration de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante.



- signer tous actes et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui ne sont pas limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

Le Président expose au Conseil les raisons pour lesquelles il serait opportun de procéder à une augmentation de capital par incorporation de sommes prélevées sur les réserves.

En effet, il est souhaitable que le capital social soit plus représentatif des capitaux propres de la société.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de proposer aux actionnaires une augmentation du capital social de 2 265 750 F, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "réserves statutaires ou contractuelles".

Cette augmentation de capital serait réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 4 275 actions de 470 F à 1 000 F chacune.

REDUCTION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS

Le Président expose au Conseil les raisons pour lesquelles il serait opportun de procéder à une réduction de la valeur nominale des actions.

En effet, un nombre plus important d'actions à une valeur nominale plus faible aurait l'avantage d'en faciliter la négociation, notamment dans la perspective d'association, ou plutôt d'intégration de nouveaux associés.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de proposer aux actionnaires une réduction de la valeur nominale de l'action de 1 000 F à 100 F chacune.

Pour ce faire, il est créé 42 750 actions nouvelles en annulation des 4 275 actions anciennes, soit 10 actions nouvelles pour une action ancienne.

Une action ancienne donnant droit à un nombre entier d'actions nouvelles, en l'occurrence dix actions nouvelles, il n'est pas créé de rompus. Aucun actionnaire n'est contraint de vendre ni d'acheter une action nouvelle afin de compléter la division de ces actions anciennes. Dès lors, la décision peut être prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui se réunira le 30 mars 1996, à 10 H, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société Cabinet FARNETI, filiale à 100 % de SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, de la société Cabinet FARNETI,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Réduction de la valeur nominale de l'action,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROJET DES RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président



Un Administrateur



DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 907
Le 15 AVR. 1996



[Signature]

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société Lorraine de Conseil, d'Organisation et de Gestion Comptable
Audit et Conseil
SA au capital de 2 009 250 F
Siège social : World Trade Center - Technopole Metz 2000
2, Rue Augustin Fresnel
57082 METZ Cedex 3

R.C.S. METZ B 329.879.712

DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés,

1 - Monsieur Yves SONDAG

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société
SA CABINET FARNETI
Société d'expertise comptable
Société Anonyme au capital de 1 350 000 F
ayant son siège social 14, Rue Foch à 57050 LE BAN SAINT MARTIN
immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de METZ
sous le numéro B 379.673.049

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des
délibérations du Conseil d'Administration de la Société
en date du 12 février 1996,

2 - Monsieur Edouard THALGOTT

Agissant en qualité d'Administrateur et
de Directeur Général de la société
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
"Société Lorraine de Conseil, d'Organisation et de Gestion Comptable
Audit et Conseil"
Société Anonyme au capital de 2 009 250 F
Ayant son siège social : World Trade Center - Technopole Metz 2000
2, Rue Augustin Fresnel - 57082 METZ Cedex 3
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ
sous le numéro B 329.879.712

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des
délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du
12 février 1996,

Font les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et
265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre
du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de METZ, qui
seront précédées de l'exposé ci-après :



EXPOSE

1° Le Conseil d'Administration de la société Cabinet FARNETI, réunie le 12 février 1996, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés Cabinet FARNETI et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, et donné à son Président Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le Conseil d'Administration de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, réuni le 12 février 1996, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et Cabinet FARNETI, et donné à Monsieur Edouard THALGOTT, Administrateur et Directeur Général, les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par le Président du Conseil d'Administration de la société Cabinet FARNETI et Monsieur Edouard THALGOTT, Administrateur et Directeur Général de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, suivant acte sous seing privé en date du 23 février 1996, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société Cabinet FARNETI, le rapport d'échange des droits sociaux.

2° Sur requête conjointe du Président du Conseil d'Administration de la société Cabinet FARNETI et de Monsieur Edouard THALGOTT, Administrateur et Directeur Général de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Thionville-Chambre Commerciale a, par ordonnance en date du 26 février 1996, désigné Monsieur Georges PERRIER, domicilié 321, Rue de la Leysse à 73290 LA MOTTE SERVOLEX, en qualité de Commissaire aux apports.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de METZ le 26 février 1996 par les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et Cabinet FARNETI.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES MONITEUR D'ALSACE ET DE LORRAINE" en date du 27 février 1996 pour les sociétés Cabinet FARNETI et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de 30 jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés ou actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés l'ont été un mois au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires.

6° Compte-tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'a pas lieu à Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la la société Cabinet FARNETI.



7° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, réunie le 30 mars 1996, a approuvé le projet de fusion avec la société Cabinet FARNETI, les apports effectués et leur évaluation.

- La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL détenant depuis le dépôt au Greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société Cabinet FARNETI, il n'y a pas lieu à augmentation de capital. Ladite Assemblée a ainsi constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société Cabinet FARNETI.

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société Cabinet FARNETI ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES MONITEUR D'ALSACE ET DE LORRAINE" en date du 02 avril 1996.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après:

DECLARATION

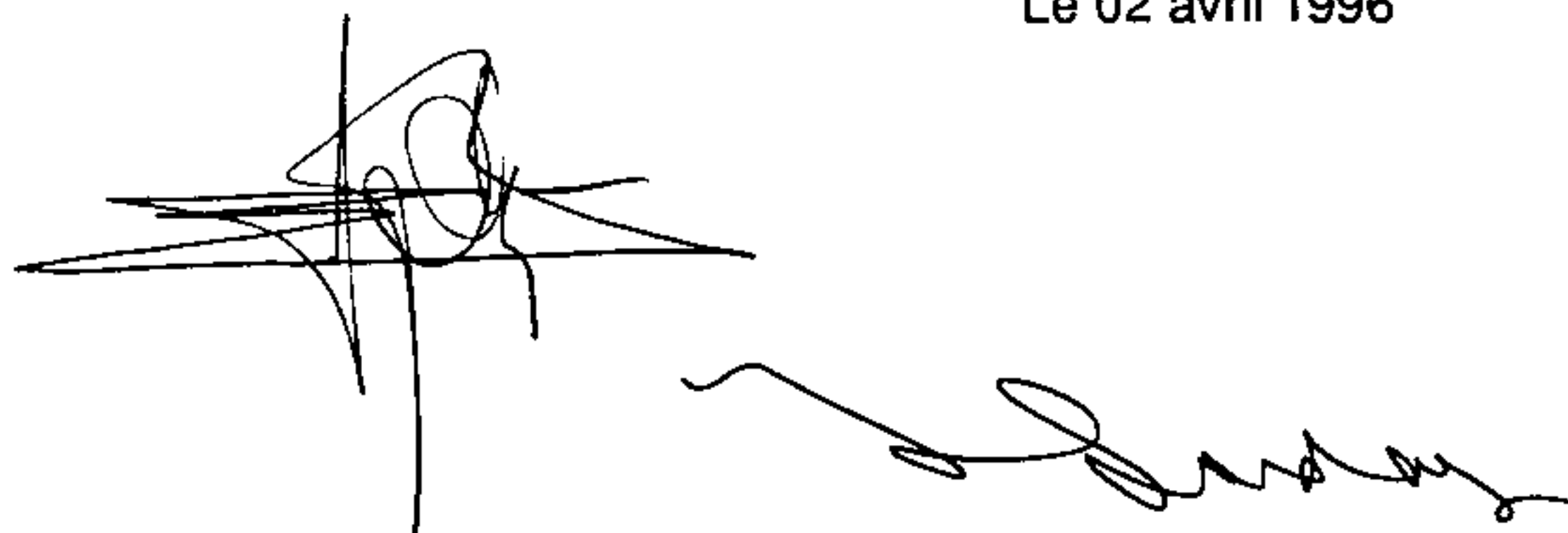
Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion relatée ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de METZ, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL du 30 mars 1996.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et à la radiation de la société Cabinet FARNETI du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à METZ
Le 02 avril 1996



DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 998
Le 15 AVR. 1996

Le Greffier



SA SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société Lorraine de Conseil, d'Organisation et de Gestion Comptable
Audit et Conseil
SA au capital de 2 009 250 F
Siège social : World Trade Center - Technopôle Metz 2000
2, Rue Augustin Fresnel
57082 METZ Cedex 3

R.C.S. METZ B 329.879.712

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MARS 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le trente mars,
A dix heures,

Les associés de la société
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL,
Société Anonyme au capital de 2 009 250 F,
divisé en 4 275 actions de 470 F chacune,
dont le siège social est WTC Technopôle Metz 2000
2, Rue Augustin Fresnel à 57082 METZ Cedex 3,

se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration, selon lettre simple adressée le 11 mars 1996 à chaque actionnaire.

Il est établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yves SONDAG, en sa qualité de Directeur Général.

Monsieur Edouard THALGOTT et Monsieur Roland WEYAND, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Michèle HENTZIEN-TOUSSAINT est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 4 180 actions sur les 4 275 actions ayant droit de vote.

L'Assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Vu et pour financer
à la Recette Principale de Metz Est
Le 3/4/96 Bord. n° H.7. B. 1.6...
Reçu: Cinq cent quatre vingt
quinze francs
Le Receveur Principal
C. ROGER
Mme ROGER

277

[Signatures]

[Signature]

Monsieur Claude KARLI, Commissaire aux Comptes Titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 11 mars 1996, est absent et excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Apports sur l'évaluation des apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société Cabinet FARNETI, filiale à 100 % de la société absorbante : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, de la société Cabinet FARNETI,
- Augmentation du capital par incorporation de réserves,
- Réduction de la valeur nominale des actions,
- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- La copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- Les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de METZ,
- Un exemplaire du journal d'annonces légales "Les Affiches Moniteur d'Alsace et de Lorraine", portant publication de l'avis de projet de fusion,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le rapport du Commissaire aux Apports,
- Le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

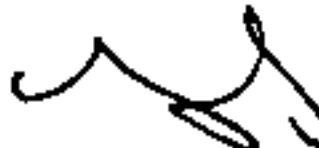
Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes, ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions. Il présente également à l'Assemblée les documents sociaux, dont il résulte que la société a détenu, en permanence, depuis la date de dépôt au Greffe du projet de fusion jusqu'à ce jour, la totalité des actions de la société absorbée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, du projet de fusion, puis du rapport du Commissaire aux Apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

hnt   

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I.

Première Résolution :

L'Assemblée Générale :

- Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Apports, désigné par Madame le Président du Tribunal de Grande Instance - Chambre Commerciale de Thionville,
- Après avoir pris connaissance du projet de fusion, présenté ci-joint en annexe, signé le 23 février 1996 avec la société Cabinet FARNETI, Société Anonyme au capital de 1 350 000 F, dont le siège est à 57050 LE BAN SAINT MARTIN - 14, Rue Foch immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 379.673.049, aux termes duquel la société Cabinet FARNETI fait apport à titre de fusion à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

Approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société Cabinet FARNETI depuis la date de dépôt au Greffe du projet de fusion, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital, et la société Cabinet FARNETI absorbée, sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La valeur de l'actif net apporté et la valeur comptable des actions étant identiques, il n'est constitué ni de mali ni de boni de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Deuxième Résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, approuve les apports effectués par la société Cabinet FARNETI et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Troisième Résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide que la fusion avec la société Cabinet FARNETI est devenue définitive.

Elle constate, de ce fait, que la société Cabinet FARNETI se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Quatrième Résolution :

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 2 265 750 F, pour le porter de 2 009 250 F à 4 275 000 F, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "réserves statutaires ou contractuelles".

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 4 275 actions de 470 F à 1 000 F chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

1774

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I.

Cinquième Résolution :

L'Assemblée Générale décide de réduire la valeur nominale des actions de 1 000 F à 100 F en échange des 4 275 actions actuelles de 42 750 actions nouvelles, créées à cet effet, dans un rapport d'une action ancienne pour 10 actions nouvelles. Une action ancienne est divisée en un nombre entier d'actions nouvelles, il n'est pas constaté de rompus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Sixième Résolution :

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital sus-visée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes d'actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Septième Résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentaient des apports en numéraire et avaient été libérées du quart à la souscription. Le surplus, soit la somme de 187 500 Francs a été libéré le 21 mars 1987 ainsi que l'a constaté une délibération du conseil d'administration de ce jour.

Le capital a ensuite été porté à 1 000 000 de francs par incorporation de réserves à hauteur de 750 000 Francs, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1988.

Ensuite, le capital a été porté à 1 710 000 Francs par apport-fusion lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1989, puis à 2 009 250 F au cours de cette même assemblée par incorporation des primes de fusion soit 264 212 Francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserve facultative" pour un montant de 35 038 Francs.

Lors de la fusion absorption, suivant assemblée générale extraordinaire en date du 02 décembre 1994, de la société C.E.T.I., Société A Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F, domiciliée à 57800 FREYMING MERLEBACH - 57, Rue des Vosges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES, sous le numéro B 338.263.957, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 300 000 Francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de la fusion absorption, suivant assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 1996, de la société Cabinet FARNETI, Société Anonyme au capital de 1 350 000 F, domiciliée à 57050 LE BAN SAINT MARTIN - 14, Rue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sous le numéro B 379.673.049, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 3 200 000 Francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Ensuite, le capital a été porté à 4 275 000 Francs par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves statutaires ou contractuelles" pour un montant de 2 265 750 Francs, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1996.

nh



FACE ANNULÉE

Art. 903 du C. G. I.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4 275 000 Francs.

Il est divisé en 42 750 de 100 Francs chacune, toute de même rang et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Huitième Résolution :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

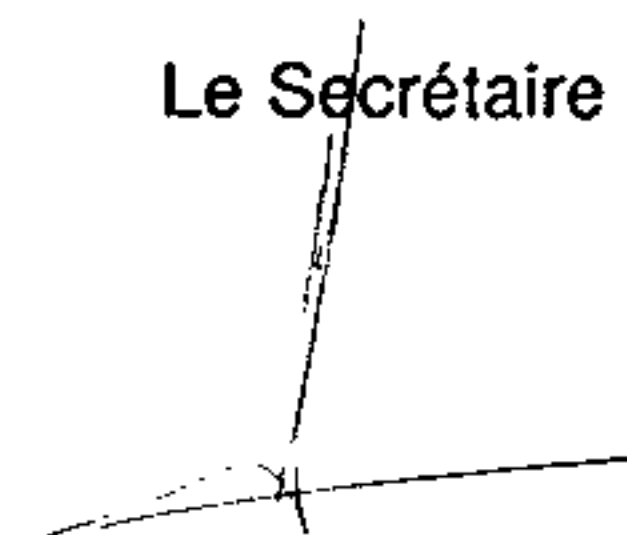
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

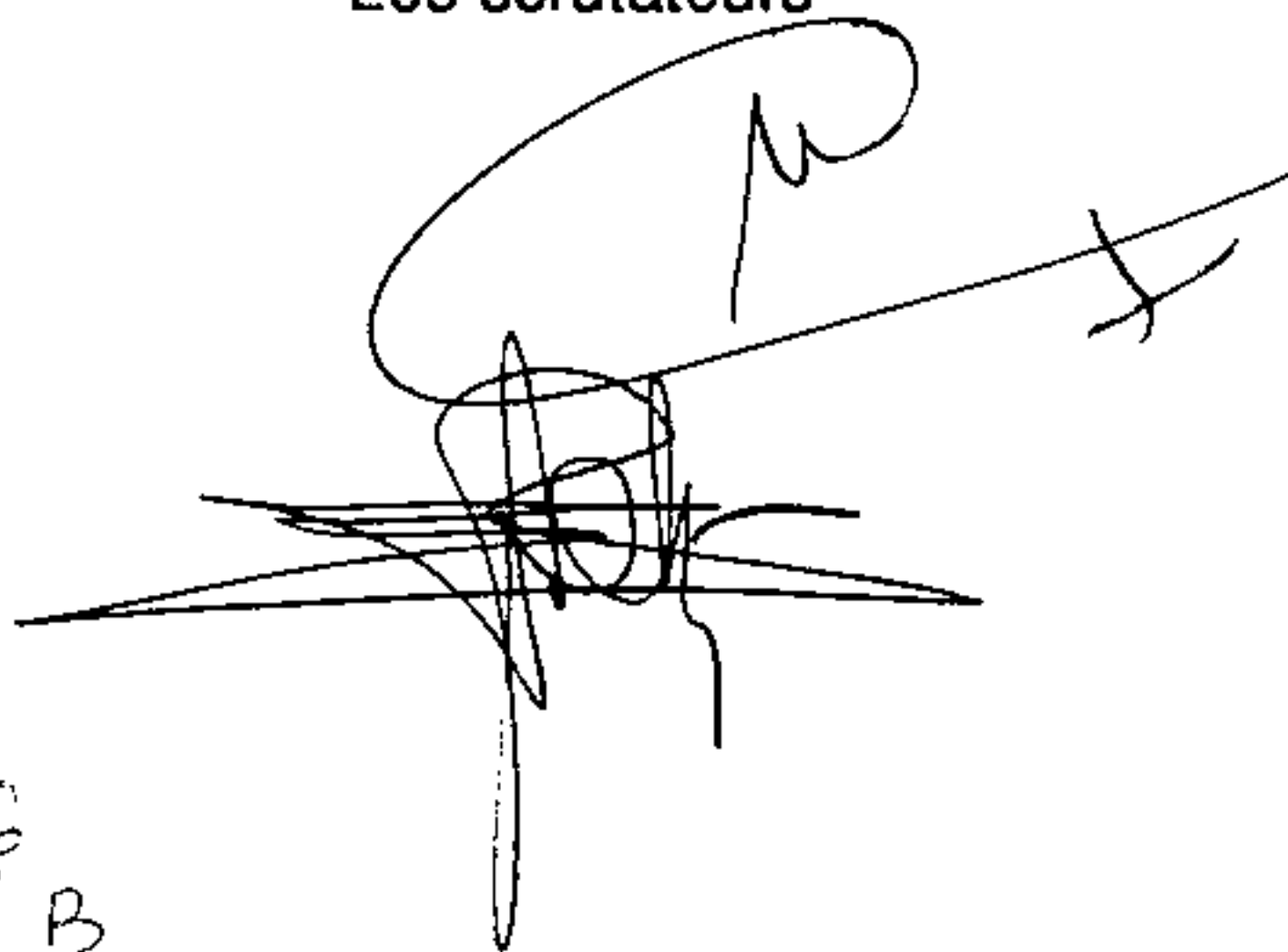
Le Président



Le Secrétaire



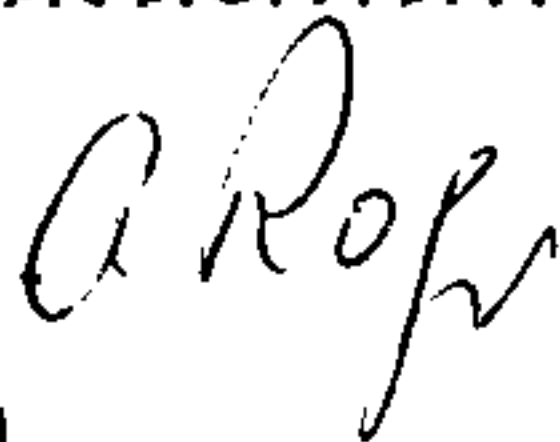
Les scrutateurs



DUPLICATA

ENREGISTRÉ A METZ EST

LE 03 Avril 1996
F° 81. Bord n° 47 B / ... G. Extr n° 142 B
Reçu Mille deux cent vingt francs DI



Mme ROGER
Receveur Principal



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I.

PROJET DE TRAITE D'APPORT - FUSION

LES SOUSSIGNES :

La Société Anonyme "Cabinet FARNETI" Société d'Expertise Comptable
Société Anonyme au capital de 1 350 000 F
ayant son siège social 14, Rue Foch
à 57050 LE BAN SAINT MARTIN
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
de Metz sous le numéro B 379.673.049

Représentée par Monsieur Yves SONDAG
Président du Conseil d'Administration
Spécialement habilitée aux fins des présentes aux termes d'une
délibération du Conseil d'Administration en date du 12 février 1996

D'UNE PART,

ET

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
"Société Lorraine de Conseil, d'Organisation et de Gestion Comptable Audit et Conseil"
Société Anonyme au capital de 2 009 250 F
ayant son siège social au W.T.C. Technopôle Metz 2000
2, Rue Augustin Fresnel - 57082 METZ Cedex 3
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz
sous le numéro B 329.879.712

Représentée par Monsieur Edouard THALGOTT
Directeur Général,
Spécialement habilité aux fins des présentes, aux termes d'une
délibération du Conseil d'Administration du 12 février 1996,

D'AUTRE PART,

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont
exposé ce qui suit :

FACON / NIDLER
Art. 905 du C. G. I.

I - EXPOSE

1 - LA SOCIETE "Cabinet FARNETI SA"

Le "Cabinet FARNETI SA" est une société française qui exerce à titre principal, une activité de Société d'Expertise Comptable.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 23 octobre 1990. Son capital est de 1 350 000 F, divisé en 13 500 actions de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle "Cabinet FARNETI", ou par l'expression "société absorbée".

2 - LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL "Société Lorraine de Conseil, d'Organisation et de Gestion Comptable Audit et Conseil" est une société française qui exerce une activité de commissariat aux comptes et d'expertise comptable.

Elle a été créée pour une durée de 99 ans, à compter du 02 juillet 1984. Son capital est de 2 009 250 F, divisé en 4 275 actions de 470 F nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle "SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL", ou par l'expression "société absorbante".

Les sociétés "Cabinet FARNETI" et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ont les mêmes dirigeants.

FACE ANNULÉE
Art. 995 du C.G.I.

3 - LIENS ENTRE LES SOCIETES

A ce jour, la société absorbante détient la totalité du capital de la société absorbée ; en conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378 - 1 et 388 de la loi du 24 juillet 1966.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL. en sa séance du 12 février 1996 et par le Conseil d'Administration du "Cabinet FARNETI" en sa séance du 12 février 1996.

Article 1 - Fusion envisagée

En vue de la fusion des sociétés "Cabinet FARNETI" et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, par absorption de la première par le seconde, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société "Cabinet FARNETI" apporte à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;

- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2 - Motif et but de la fusion

Que la Société "Cabinet FARNETI", filiale à 100 %, exerçant la même activité, intègre totalement la structure du Cabinet SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et en devienne, purement et simplement, un bureau secondaire.

La fusion par absorption de ces deux sociétés paraît donc souhaitable et aura pour conséquence de créer une homogénéité structurelle dans l'exercice des activités de SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

Elle permettra également de réaliser des économies d'échelle non négligeables, par la réunion des bureaux établis dans l'agglomération messine sur un seul site.

FACE 2. 11.66
Art. 905 du C. G. I.

Article 3 - Arrêté des comptes

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine :

- | | |
|---|---------------|
| - pour la société "Cabinet FARNETI" | le 30.09.1995 |
| - pour la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL | le 31.03.1995 |

Les comptes de l'exercice clos au 30.09.1995 pour la société "Cabinet FARNETI" ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 09 février 1996.

Les comptes de l'exercice clos au 31.03.1995 pour la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 22 septembre 1995.

Pour l'établissement des conditions de la fusion, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a arrêté une situation comptable à la date du 30.09.1995, situation qui a fait l'objet d'une communication.

Article 4 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre**A) ACTIF**

L'actif de la société absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante, comprenant, au 30.09.1995, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués.

FACÉLÉ
Art. 905 du C. G. I.

1. Immobilisations incorporelles**11 - Eléments de fonds de commerce :**

. l'enseigne, le nom commercial et le droit d'utiliser la
dénomination "Cabinet FARNETI" ;

ESTIMATION 2 722 908 F

12 - Logiciels informatiques (détail en annexe)

ESTIMATION 7 875 F

2. Immobilisations corporelles

(détail en annexe)

ESTIMATION 216 188 F

3. Immobilisations financières

(détail en annexe)

ESTIMATION 28 592 F

4. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles

- Le compte "valeurs d'exploitation", estimé à sa valeur
nominale 110 522 F

- Le compte "autres créances", estimé à sa valeur
nominale 1 058 382 F

- Le compte "banque", estimé à sa valeur
nominale 454 925 F

- Le compte "charges constatées d'avance", estimé à sa
valeur nominale 37 149 F

Lesdits comptes sont détaillés dans un état ci-annexé

TOTAL 4 636 541 F

ntt

me

Me

sd

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I.

Récapitulation des évaluations des éléments d'actif

1. Immobilisations incorporelles	2 730 783 F
2. Immobilisations corporelles et financières	244 780 F
3. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles	1 660 978 F
Total des évaluations de l'actif	4 636 541 F

B) PASSIF

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenant au 30.09.1995, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

1. Dettes à court et à long terme

- Le compte "emprunts et dettes financières" se montant à	52 124 F
- Le compte "fournisseurs" se montant à	107 039 F
- Le compte "autres dettes" se montant à	1 277 378 F

Lesdits comptes sont détaillés dans l'état ci-annexé.

TOTAL	1 436 541 F
--------------------	--------------------

C) ACTIF NET

L'actif étant évalué à	4 636 541 F
et le passif estimé à	1 436 541 F

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à 3 200 000 F (trois millions deux cent mille francs) au 30.09.1995.

1174

Rw

M

M

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I.

Article 5 - Rémunération de la transmission

A) ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital (L., art. 372-1, al. 2).

B) PRIME DE FUSION

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

Article 6 - Jouissance, conditions de la fusion

A) JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 01 octobre 1995 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat. La société absorbée s'engage à ne réaliser aucune disposition d'éléments d'actif ou de création autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) CONDITIONS

- 1 - La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
- 2 - Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
- 3 - Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
- 4 - Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc ..., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
- 5 - Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

HTH

[Signature]

[Signature]

[Signature]

FACE ANNULÉE
Art. 905 d. n. G.L.

6 - La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Article 7 - Dissolution de la société absorbée

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation en Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la société absorbante.

Article 8 - Dispositions diverses

A) FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif. 

Article 9 - Déclarations fiscales

Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que la société "Cabinet FARNETI" et la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sont toutes deux des sociétés françaises de type Société Anonyme, soumises toutes deux à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur les sociétés, les soussignés déclarent placer la présente fusion sous le régime de faveur conformément aux dispositions de l'article 210A du Code Général des Impôts.

Les soussignés précisent en tant que besoin que, conformément aux prescriptions de l'Instruction Administrative publiée au B. O. du 4-1-175, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er octobre 1995.

ETUDE ANNUELLE
Art. 905 du C. G. I.

Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

L'apport de biens corporels n'est pas soumis à la T.V.A. en application de l'instruction de la DGI 3-A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité.

En contrepartie, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI telles qu'elles auraient été exigibles si la société "Cabinet FARNETI" avait continué à utiliser ces biens.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL adressera aux services des impôts dont elle relève, la déclaration prévue à cet effet.

Article 10 - Réalisation définitive de la fusion
Condition suspensive

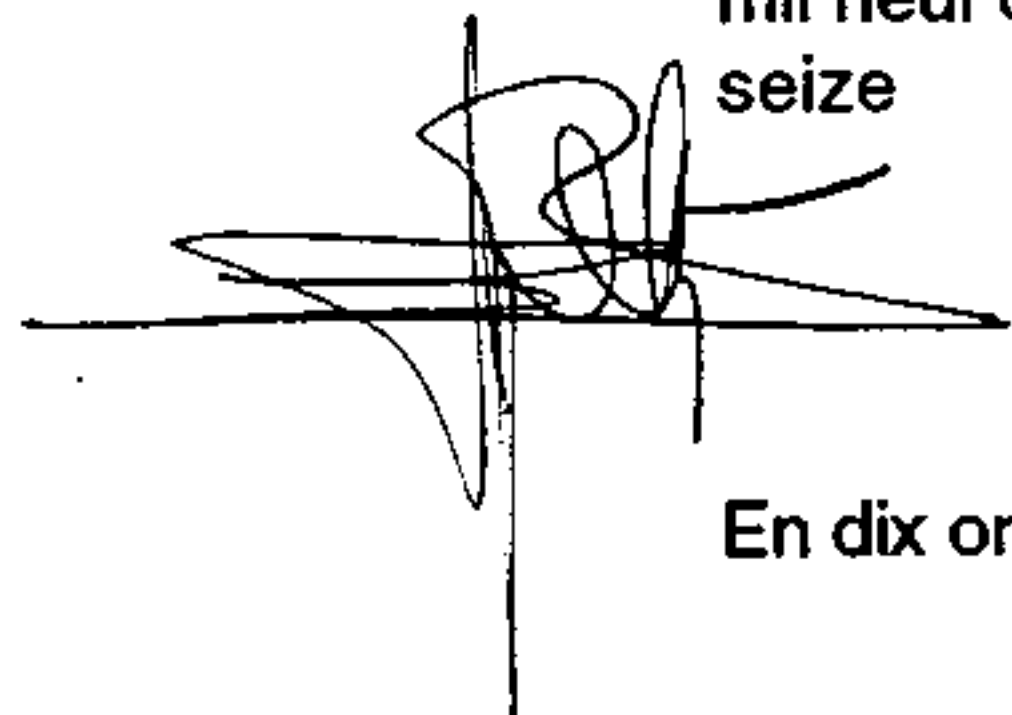
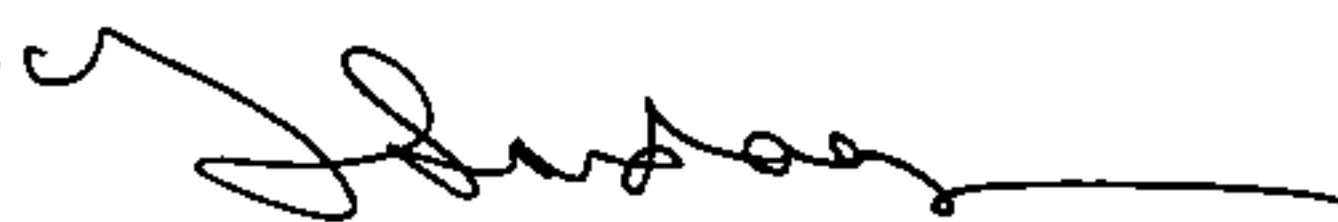
Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

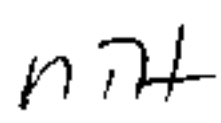
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la société absorbante.

A défaut de cette réalisation avant le 01 avril 1996, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à METZ,
Le vingt trois février
mil neuf cent quatre vingt
seize

En dix originaux.


FACE ANNULÉE
Art. 905 d. P. C. G. I.

le 5/1/96

DETAIL DU BILAN ACTIF

Page 4

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 30/09/95	Net au 30/09/94
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
205000 CONCESS.BREVETS LICENCES	54 114			54 114
280500 AMORT.CONC.BREVETS LICENC		46 239		-38 739
<u>Concessions, brevets</u>	<u>54 114</u>	<u>46 239</u>	<u>7 875</u>	<u>15 375</u>
207000 CLIENTELE	1 100 000			1 100 000
<u>Fonds commercial</u>	<u>1 100 000</u>		<u>1 100 000</u>	<u>1 100 000</u>
<u>Immobil. corporelles</u>				
218100 INSTAL./AGENC.DIVERS	320 497			320 497
218300 MAT.BUREAU & INFORMATIQUE	302 754			305 633
218400 MOBILIER -----	287 041			287 041
281810 AMORT.AG.CONS.DIVERSES		245 009		-197 024
281830 AMORT.MAT.BUREAU & INFOR.		272 693		-241 485
281840 AMORT.MOBILIER		176 401		-141 430
<u>Autres immobilisations corp.</u>	<u>910 293</u>	<u>694 105</u>	<u>216 188</u>	<u>333 232</u>
<u>Immobil. financières</u>				
271800 PARTS SOCIALES BPL	500			500
<u>Autres titres immobilisés</u>	<u>500</u>		<u>500</u>	<u>500</u>
275000 CAUTION TRANSF.INDUSTR.	27 132			27 692
275100 CAUTION UEM	960			
<u>Autres immobilisations financ</u>	<u>28 092</u>		<u>28 092</u>	<u>27 692</u>
Total	2 093 000	740 345	1 352 655	1 476 799
* ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks</u>				
340000 EN COURS PRODUC.SERVICES	110 522			
<u>En cours de product. de serv.</u>	<u>110 522</u>		<u>110 522</u>	
<u>Créances</u>				
411000 CLIENTS	978 643			741 528
416000 CLIENTS DOUTEUX OU LITIG.	186 981			156 373
418100 CLIENTS FACT. A ETABLIR	9 949			
491000 PROV.DEPRECIATION CLIENTS		159 908		-131 848
<u>Clients et comptes rattachés</u>	<u>1 175 574</u>	<u>159 908</u>	<u>1 015 666</u>	<u>766 054</u>
401000 FOURNISSEURS	1 000			970
<u>Fournisseurs débiteurs</u>	<u>1 000</u>		<u>1 000</u>	<u>970</u>
.../...				

TRAC ANNULÉ
Art. 905 du C. G. I.

le 5/1/96

DETAIL DU BILAN ACTIF

Page 5

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 30/09/95	Net au 30/09/94
444000 ETAT IMPOTS S/BENEFICES				14 507
444100 IMPOSIT° FORF.ANNUELLE				74
<u>Etat impôts sur bénéfices</u>				<u>14 581</u>
445660 TVA DEDUCTIBLE S/ACHATS	6 542			86
445800 TVA à REGULARISER	30 400			
445860 TVA S/FACT.NON PARVENUES	2 663			3 138
<u>Etat taxes sur chif.affair.</u>	<u>39 606</u>		<u>39 606</u>	<u>3 224</u>
467110 DEBOURS AVANCES/CLIENTS	2 109			
<u>Autres créances</u>	<u>2 109</u>		<u>2 109</u>	
<u>Divers</u>				
508100 AUTRES VALEURS MOBILIERES	100 000			150 000
508200 SICAV /LORVAL	163 386			
<u>Valeurs mobilières de placem.</u>	<u>263 386</u>		<u>263 386</u>	<u>150 000</u>
512100 BPL -----	191 539			241 445
531000 CAISSE -----				1 257
<u>Disponibilités</u>	<u>191 539</u>		<u>191 539</u>	<u>242 703</u>
<u>Total</u>	<u>1 783 737</u>	<u>159 908</u>	<u>1 623 829</u>	<u>1 177 534</u>
<u>* COMPTES DE REGULARISATION</u>				
486000 CHARGES CONSTAT.D'AVANCE	37 149			49 093
<u>Charges constatées d'avance</u>	<u>37 149</u>		<u>37 149</u>	<u>49 093</u>
<u>Total</u>	<u>37 149</u>		<u>37 149</u>	<u>49 093</u>
<u>TOTAL ACTIF</u>			<u>3 013 635</u>	<u>2 703 427</u>

FACE ANNUAL
Art. 905 d. C. G. I.

le 5/1/96

DETAIL DU BILAN PASSIF

Page 6

		Net au 30/09/95	Net au 30/09/94
* CAPITAUX PROPRES			
101300	CAPITAL APPELE VERSE <u>Capital social ou individ.</u>	1 350 000 <u>1 350 000</u>	1 350 000 <u>1 350 000</u>
106110	RESERVE LEGALE PROP.DITE <u>Réserve légale</u>	63 001 <u>63 001</u>	61 548 <u>61 548</u>
110000	REPORT A NOUVEAU <u>Report à nouveau</u>	82 107 <u>82 107</u>	54 504 <u>54 504</u>
	<u>Résultat exercice</u>	<u>81 983</u>	<u>29 055</u>
	<u>Total</u>	<u>1 577 092</u>	<u>1 495 109</u>
* AUTRES FONDS PROPRES			
	<u>Total</u>		
* PROV./ RISQUES ET CHARGES			
	<u>Total</u>		
* DETTES			
164300	EMPRUNT BPL 335 KF -	21 234	81 217
164500	EMPRUNT 150 KF	15 786	50 922
164600	EMPRUNT 190 KF	9 645	64 040
164700	EMPRUNT 80 KF	5 149	34 192
168840	INT.COURUS/EMPRUNT ETAB.C	256	1 140
	<u>.Emprunts</u>	<u>52 072</u>	<u>231 513</u>
519800	INT.COURUS S/CONCOU.BQUE	52	2 500
	<u>.Découvert, concours bancaires</u>	<u>52</u>	<u>2 500</u>
455180	C/C PASCAL FARNETI		19 709
	<u>.Associés</u>		<u>19 709</u>
401000	FOURNISSEURS	73 059	41 997
408100	FOURNIS.FACT.NON PARVENUE	33 980	7 262
	<u>Dettes fournisseurs/cpts rat.</u>	<u>107 039</u>	<u>49 260</u>
421000	PERS.REMUNERATIONS DUES		21 398
421100	NDF PASCAL FARNETI		55 880
428200	CONGES A PAYER	96 305	103 859
428600	AUTRES CHARG.PERS.A PAYER	17 749	17 400
	<u>.Personnel</u>	<u>114 054</u>	<u>198 537</u>
431000	SECURITE SOCIALE ---	116 371	112 473
437200	IRNIS -----	15 127	14 469
.../...			

PAGE ANNULÉE
Art. 805 du C. G. I.

le 5/1/96

DETAIL DU BILAN PASSIF

Page 7

		Net au 30/09/95	Net au 30/09/94
437300	ASSEDIC	25 674	24 242
437400	CRICA -----	5 219	5 445
437800	GAN PREVOYANCE -----	4 824	9 326
438200	ORG.SOC. CH./CONGES PAYES	45 622	48 504
438600	ORG.SOC. CHARGES A PAYER		13 366
	<u>.Organismes sociaux</u>	<u>212 838</u>	<u>227 825</u>
444000	ETAT IMPOTS S/BENEFICES	7 293	
	<u>.Etat impôts sur bénéfices</u>	<u>7 293</u>	
445510	TVA A DECAISSER -----	53 461	19 398
445710	TVA COLLECTEE -----	190 812	146 651
445870	TVA S/FACT.A ETABLIR	420	
	<u>.Etat taxes sur chif. affair.</u>	<u>244 693</u>	<u>166 049</u>
448600	ETAT CHARGES A PAYER	4 464	3 079
448610	CHARGES A PAYER T.P.	22 868	12 650
448630	CHARGES A PAYER ORGANIC		3 300
	<u>.Autres dettes fiscal.& soc.</u>	<u>27 332</u>	<u>19 029</u>
411000	CLIENTS	2 040	5 015
419700	CLIENTS AUTRES AVOIRS	7 488	
	<u>Autres dettes</u>	<u>9 528</u>	<u>5 015</u>
	<u>Total</u>	<u>774 904</u>	<u>919 440</u>
	<u>* COMPTES DE REGULARISATION</u>		
487000	PROD.CONSTATES D'AVANCE	661 638	288 877
	<u>Produits constatés d'avance</u>	<u>661 638</u>	<u>288 877</u>
	<u>TOTAL PASSIF</u>	<u>3 013 635</u>	<u>2 703 427</u>

FACILE A INSTALLARE
A.T. 500 d: C.G.I.

SA CABINET FARNETI
EXPERTISE COMPTABLE

38 RUE DES JARDINS

57050 BAN SAINT MARTIN

DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS au 30/09/1995

Exercice 01/10/1994 au 30/09/1995

Dossier n  00012

h74

Man pur

28

FAUTE ANNULÉE
Art. 935 du C. G. I.

Désignation Fournisseur	Code Date Achat	Valeur d'achat Base de calcul	Dot. Fiscale Dot. Econom. D/R Dérog.	Durée Taux	Cumul Fiscal Cumul Econom. Cumul Dérog.	VN Fiscale VN Econom.	Cumul antérieur
COMPTE : 205000 CONCESS.BREVETS LICENCES							
LOGICIEL CEGID GKRSTO VAX 300 CEGID	000010 01/08/1990	1 500,00 1 500,00		12 L 100,00		1 500,00	1 500,00
LOGICIEL WORKS II LES	000030 31/01/1991	1 492,50 1 492,50		12 L 100,00		1 492,50	1 492,50
LOGICIEL RIVAL 1.14 LES	000050 31/01/1991	667,50 667,50		12 L 100,00		667,50	667,50
LOGICIELS WORKS II LES	000070 31/01/1991	2 985,00 2 985,00		12 L 100,00		2 985,00	2 985,00
LOGICIEL RIVAL 1.14 LES	000090 31/01/1991	1 335,00 1 335,00		12 L 100,00		1 335,00	1 335,00
LOGICIEL EXCEL LES	000110 31/01/1991	2 793,00 2 793,00		12 L 100,00		2 793,00	2 793,00
LOGICIEL EXCEL LES	000150 27/09/1991	3 192,00 3 192,00		12 L 100,00		3 192,00	3 192,00
LOGICIEL EXCEL 3 LES	000151 14/02/1992	3 192,00 3 192,00		12 L 100,00		3 192,00	3 192,00
LOGICIEL WORKS II LES	000152 14/02/1992	1 592,00 1 592,00		12 L 100,00		1 592,00	1 592,00
LOGICIEL PREVISIONNEL EAL FINANCES	000153 10/01/1992	1 070,00 1 070,00		12 L 100,00		1 070,00	1 070,00
LOGICIEL SIMUL.ACTIVITE TRANSFLUENCE	000154 19/10/1992	30 000,00 30 000,00	7 500,00	48 L 25,00	22 125,00	7 875,00	14 625,00
WORD 5.1 MICROSOFT ARVAL	000158 16/03/1993	4 295,95 4 295,95		12 L 100,00		4 295,95	4 295,95

474

[Signature]

[Signature]

[Signature]

THE ANNALS
Am. Soc. of C. G. I.

Désignation	Code	Valeur d'achat	Dot. Fiscale	Durée	Cumul Fiscal	VN Fiscale	Cumul
Fournisseur	Date Achat	Base de calcul	Dot. Econom.	Taux	Cumul Econom.	VN Econom.	antérieur
			D/R Dérog.		Cumul Dérog.		

COMPTE : 205000 CONCESS.BREVETS LICENCES

RECAPITULATIF COMPTE 205000	CONCESS.BREVETS LICENCES					
TOTAL...	54 114,95	7 500,00	46 239,95	7 875,00	38 739,95	
		7 500,00	46 239,95	7 875,00	38 739,95	

Répartition dot. éco. : 7 500,00 linéaire
 dégressif

COMPTE : 207000 CLIENTELE

CLIENTELE FARNETI	000010	1 100 000,00	0 N			
PPORT PF	01/08/1990	1 100 000,00			1 100 000,00	

RECAPITULATIF COMPTE 207000	CLIENTELE				
TOTAL...	1 100 000,00			1 100 000,00	1 100 000,00

Handwritten signature

h7H

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

FINANCIAL
1955 au C.G.I.

ETAT DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS au 30/09/1995

Exercice du 01/10/1994 au 30/09/1995

Désignation Fournisseur	Code Date Achat	Valeur d'achat Base de calcul	Dot. Fiscale Dot. Econom. D/R Dérog.	Durée Taux	Cumul Fiscal Cumul Econom. Cumul Dérog.	VN Fiscale VN Econom.	Cumul antérieur
COMPTE : 218100 INSTAL./AGENC.DIVERS							
EXTINCTEUR SICLI CO2	000030	700,00		36 L			
OTRIL	01/08/1990	700,00		33,33	700,00		700,00
CHAUFFAGE CENTRAL	000050	16 000,00		96 L			
RODIDIER	01/08/1990	16 000,00	2 000,00	12,50	10 333,33	5 666,67	8 333,33
MEUBLES	000070	33 000,00		96 L			
ROCCO	01/08/1990	33 000,00	4 125,00	12,50	21 312,50	11 687,50	17 187,50
INSTALLAT°ELECTRIQUE	000100	27 000,00		96 L			
RUD'HOMME	01/08/1990	27 000,00	3 375,00	12,50	17 437,50	9 562,50	14 062,50
BAUX PLAFOND	000120	800,00		96 L			
ERRIN	01/08/1990	800,00	100,00	12,50	516,67	283,33	416,67
INSTALLAT°TELEPHONIQUE	000140	16 600,00		96 L			
EL. MOSELLANE	01/08/1990	16 600,00	2 075,00	12,50	10 720,83	5 879,17	8 645,83
ARCHITECTE DI VITA	000170	9 500,00		96 L			
I VITA	01/08/1990	9 500,00	1 187,50	12,50	6 135,42	3 364,58	4 947,92
EINTURE+REVEU° DE SOL	000200	34 700,00		60 L			
ORGANTE	01/08/1990	34 700,00	5 783,33	20,00	34 700,00		28 916,67
EXTINCTEUR	000220	900,00		36 L			
AAS	01/08/1990	900,00		33,33	900,00		900,00
CLIMATISEUR	000250	5 100,00		36 L			
ACQUES SANIT.	01/08/1990	5 100,00		33,33	5 100,00		5 100,00
TRAVAUX POSE ISOLATION	000300	35 500,00		96 L			
	01/08/1990	35 500,00	4 437,50	12,50	22 927,08	12 572,92	18 489,58
TRAVAUX ET POSE REVEU° SO	000310	37 000,00		60 L			
	01/08/1990	37 000,00	6 166,67	20,00	37 000,00		30 833,33

h77





FACE ANNULÉE
Ar. 53 J. C. G. I.

ETAT DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS au 30/09/1995

Exercice du 01/10/1994 au 30/09/1995

Désignation Fournisseur	Code Date Achat	Valeur d'achat Base de calcul	Dot. Fiscale Dot. Econom. D/R Dérog.	Durée Taux	Cumul Fiscal Cumul Econom. Cumul Dérog.	VN Fiscale VN Econom.	Cumul antérieur
COMPTE : 218100 INSTAL./AGENC.DIVERS							
ABLAGE INFORMATIQUE DEM	000330 01/08/1990	3 500,00 3 500,00		36 L 33,33		3 500,00	3 500,00
AC ET PLANTES E BOIS DORMANT	000350 01/08/1990	3 400,00 3 400,00		36 L 33,33		3 400,00	3 400,00
RANCHEMENT ELECTRIQUE RUD'HOMME	000370 01/08/1990	4 000,00 4 000,00		36 L 33,33		4 000,00	4 000,00
RAIS CEGID EGID	000390 01/08/1990	5 000,00 5 000,00		24 L 50,00		5 000,00	5 000,00
LACARD PORTE KAZED ROCCO/FARNETI	000400 01/08/1990	10 650,00 10 650,00	1 775,00	60 L 20,00		10 650,00	8 875,00
INST. RESEAU INFORMATIQUE ELEPH.MOSELLAN	000430 28/05/1991	3 403,40 3 403,40	680,68	60 L 20,00		2 955,29	448,11 2 274,61
DJONCTION POSTE ELEPH.MOSELLAN	000450 31/07/1991	818,20 818,20	163,64	60 L 20,00		681,83	136,37 518,19
INSTALLAT°TELEPHONIQUE TEL.MOSELLANE	000451 10/12/1991	9 173,00 9 173,00	1 834,60	60 L 20,00		6 996,77	2 186,23 5 152,17
INSTALLAT°INFORMATIQUE TEL.MOSELLANE	000452 10/12/1991	10 921,00 10 921,00	2 184,20	60 L 20,00		8 318,16	2 602,84 6 133,96
EXTENS°INSTAL.TELEPHONE TEL.MOSELLANE	000453 15/04/1992	3 094,00 3 094,00	618,80	60 L 20,00		2 141,74	952,26 1 522,94
AMENAGEMENTS BUREAUX BARBA	000460 15/09/1992	17 000,00 17 000,00	2 429,30	84 L 14,29		7 395,87	9 604,13 4 966,57
INST.LIAISONS INFORMAT. SPIRK	000461 21/09/1992	4 965,00 4 965,00	993,00	60 L 20,00		3 006,58	1 958,42 2 013,58

h7H

M

P

JL

FACE AIRMAIL
Art. 905 et C.G.I.

ETAT DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS au 30/09/1995

Exercice du 01/10/1994 au 30/09/1995

Désignation Fournisseur	Code Date Achat	Valeur d'achat Base de calcul	Dot. Fiscale Dot. Econom. D/R Dérog.	Durée Taux	Cumul Fiscal Cumul Econom. Cumul Dérog.	VN Fiscale VN Econom.	Cumul antérieur
COMPTE : 218100 INSTAL./AGENC.DIVERS							
DJONCT.PRISES TELEPHONES	000464	4 752,00		60 L			
ELEPH.MOSELL.	31/12/1992	4 752,00	950,40	20,00	2 616,24	2 135,76	1 665,84
HAUFFE-EAU ELECTRIQUE	000465	1 850,00		60 L			
AGNER	27/03/1993	1 850,00	370,00	20,00	929,11	920,89	559,11
EL.VOIT.DIAMOND 520SRF+	000466	16 195,00		36 L			
H COMMUNIC.A.L	15/05/1993	16 195,00	5 397,79	33,33	12 834,75	3 360,25	7 436,96
MONTAGE TEL.VOIT.	000468	2 570,00		36 L			
JOURMELON	31/05/1993	2 570,00	856,58	33,33	2 001,07	568,93	1 144,49
LIGNES RESEAU TELEPHONE	000469	2 406,00		60 L			
TEL.MOSELLANE	26/01/1994	2 406,00	481,20	20,00	808,68	1 597,32	327,48
RECAPITULATIF COMPTE 218100	INSTAL./AGENC.DIVERS						
TOTAL...		320 497,60	47 985,19		245 009,42	75 488,18	197 024,23
			47 985,19		245 009,42	75 488,18	197 024,23
	Répartition dot. éco. :		47 985,19	linéaire dégressif			

FACE APPRIÉE

Art. 905 du C. C. I.

Désignation Fournisseur	Code Date Achat	Valeur d'achat Base de calcul	Dot. Fiscale Dot. Econom. D/R Dérog.	Durée Taux	Cumul Fiscal Cumul Econom. Cumul Dérog.	VN Fiscale VN Econom.	Cumul antérieur
COMPTE : 218300 MAT.BUREAU & INFORMATIQUE							
MACHINE A RELIER TAB 170	000060	1 000,00		36 L			
	01/08/1990	1 000,00		33,33	1 000,00		1 000,00
2 VENTILATEURS	000070	100,00		12 L			
	01/08/1990	100,00		100,00	100,00		100,00
MACH.A CAL.CANON P15D	000090	100,00		12 L			
	01/08/1990	100,00		100,00	100,00		100,00
TABLEAU MURAL BLANC 90X18	000100	300,00		12 L			
REF 17295501	01/08/1990	300,00		100,00	300,00		300,00
CALCULATRICE CANON P37	000110	200,00		12 L			
	01/08/1990	200,00		100,00	200,00		200,00
CALCULATRICE CANON P37	000120	200,00		12 L			
	01/08/1990	200,00		100,00	200,00		200,00
VORWERK TAPISAN	000130	1 500,00		36 L			
	01/08/1990	1 500,00		33,33	1 500,00		1 500,00
MODULE CCMC FILECARD	000140	1 400,00		24 L			
	01/08/1990	1 400,00		50,00	1 400,00		1 400,00
MAC.A.ECR.OLYMPIA ETX 10	000160	7 000,00		60 D			
	01/08/1990	7 000,00		40,00	7 000,00		7 000,00
RELIEUSE	000200	2 900,00		24 L			
GBC	01/08/1990			50,00			2 900,00
Cédée totalement							
MICRO+IMPRIMANTE OKI	000240	3 000,00		36 L			
	01/08/1990	3 000,00		33,33	3 000,00		3 000,00
RACHAT IBM AT3+HERMES	000250	5 000,00		36 L			
	01/08/1990	5 000,00		33,33	5 000,00		5 000,00

h7L

[Signature]

[Signature]

FACILE A RILEVERE
Art. 505 del C. G. I.

ETAT DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS au 30/09/1995

Exercice du 01/10/1994 au 30/09/1995

Désignation Fournisseur	Code Date Achat	Valeur d'achat Base de calcul	Dot. Fiscale Dot. Econom. D/R Dérog.	Durée Taux	Cumul Fiscal Cumul Econom. Cumul Dérog.	VN Fiscale VN Econom.	Cumul antérieur
COMPTE : 218300 MAT.BUREAU & INFORMATIQUE							
TABLE IMPRIMANTE SACI	000280 01/08/1990	800,00 800,00		36 L 33,33		800,00	800,00
TABLE IMPRIMANTE SACI	000320 01/08/1990	800,00 800,00		36 L 33,33		800,00	800,00
PHOTOCOPIEUR NP 3825 CANO STANDING BUR.	000370 31/01/1991	42 000,00 42 000,00		48 D 37,50		42 000,00	42 000,00
MACINTOSH LC 2/40 MONIT. POLES	000390 31/01/1991	12 110,00 12 110,00		48 D 37,50		12 110,00	12 110,00
IMPRIM.LASER WRITER II NT POLES	000410 31/01/1991	21 675,00 21 675,00		48 D 37,50		21 675,00	21 675,00
MACINTOSH CLASSIC 2/40 POLES	000430 31/01/1991	8 050,60 8 050,60		48 D 37,50		8 050,60	8 050,60
MACINTOSH LC + ECRAN COUL POLES	000450 31/01/1991	11 860,00 11 860,00		48 D 37,50		11 860,00	11 860,00
IMPRIM.LASER WRITTER II N POLES	000470 31/01/1991	21 425,00 21 425,00		48 D 37,50		21 425,00	21 425,00
TELECOPIEUR 5620 TELEPH.MOSELLAN	000500 27/02/1991	11 475,00 11 475,00		60 D 40,00		11 475,00	9 960,30
REPONDEUR ENREGISTREUR TELEPH.MOSELLAN	000520 27/02/1991	1 546,00 1 546,00		60 L 20,00		1 420,60	125,40 1 111,40
TELECOPIEUR TELCI 5620 TELEPH.MOSELLAN	000540 28/05/1991	11 475,00 11 475,00		60 L 20,00		9 964,13	1 510,87 7 669,13
INST. TELEPHONIQUE 1600 M TELEPH.MOSELLAN	000560 28/05/1991	17 784,00 17 784,00		60 L 20,00		15 442,44	2 341,56 11 885,64

h24

h24

h24

h24

FACE ANNULÉE
n° 105 d' C. 31

ETAT DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS au 30/09/1995

Exercice du 01/10/1994 au 30/09/1995

Désignation Fournisseur	Code Date Achat	Valeur d'achat Base de calcul	Dot. Fiscale Dot. Econom. D/R Dérog.	Durée Taux	Cumul Fiscal Cumul Econom. Cumul Dérog.	VN Fiscale VN Econom.	Cumul antérieur
COMPTE : 218300 MAT.BUREAU & INFORMATIQUE							
POSTE T 161 GRIS	000580	810,00		60 L			
TELEPH.MOELLAN	31/07/1991	810,00	162,00	20,00	675,00	135,00	513,00
MACINTOSH CLASSIC 2/40	000600	7 970,07		48 D			
POLES	27/09/1991	7 970,07		37,50	7 970,07		7 970,07
ACCESSOIRE P/MAC	000601	6 096,50		48 D			
POLES	14/02/1992	6 096,50	1 428,86	37,50	6 096,50		4 667,64
MAC POWERBOOK	000602	20 805,00		48 D			
POLES	14/02/1992	20 805,00	4 876,17	37,50	20 805,00		15 928,83
ONDULEUR	000603	8 995,00		48 D			
LUMINEC	16/01/1992	8 995,00	2 020,36	37,50	8 995,00		6 974,64
IMPRIMANTE STYLE WRITER	000605	2 900,00		48 D			
POLES	21/07/1992	2 900,00	821,28	37,50	2 900,00		2 078,72
PHOTOCOPIEUR CANON FC5	000606	2 500,00		48 D			
STANDING BUREAU	30/06/1992			37,50			1 816,41
cédée totalement							
PHOTOCOPIEUR CANON 3050	000610	39 900,00		48 L			
S E B	16/11/1992	39 900,00	9 975,00	25,00	28 678,13	11 221,87	18 703,13
STREAMER TZK10 EXT.+CABLE	000611	9 400,00		48 L			
CEGID INFORM	24/02/1993	9 400,00	2 350,00	25,00	6 116,53	3 283,47	3 766,53
TERMORELIEUR? 2000 T	000614	3 300,00		36 L			
R B S	16/04/1993	3 300,00	1 099,89	33,33	2 703,90	596,10	1 604,01
MAC LCIII+EXTENS° 4 Mo	000615	9 000,00		48 D			
MICROSERVICE	31/01/1994	9 000,00	2 425,78	37,50	4 957,03	4 042,97	2 531,25
MAC LCIII+EXT.4Mo+LECTEUR	000616	10 256,34		48 D			
MICROSERVICE	31/01/1994	10 256,34	2 764,40	37,50	5 649,00	4 607,34	2 884,60

hpt

hpt

Rur

hpt

FACE ANTÉRIÈRE
Art. 905 du C. G. I.

FACE ANTÉRIÈRE
Art. 905 du C. G. I.

ETAT DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS au 30/09/1995

Exercice du 01/10/1994 au 30/09/1995

Désignation	Code	Valeur d'achat	Dot. Fiscale	Durée	Cumul Fiscal	VN Fiscale	Cumul
Fournisseur	Date Achat	Base de calcul	Dot. Econom.	Taux	Cumul Econom.	VN Econom.	antérieur
			D/R Dérog.		Cumul Dérog.		

COMPTE : 218300 MAT.BUREAU & INFORMATIQUE

TOTAL ACTIF N-1	305 633,51	35 599,44	272 368,93	27 864,58	241 485,90
		35 599,44	272 368,93	27 864,58	241 485,90

Acquisition de l'exercice

MACH.ECRIRE OLYMPIA CONF.	000620	2 521,08		60 L			
STANDING BUREAU	09/02/1995	2 521,08	324,94	20,00	324,94	2 196,14	
TOTAL ACQUISITION		2 521,08	324,94		324,94	2 196,14	
			324,94		324,94	2 196,14	

Cession et mise hors service de l'exercice

RELIEUSE	000200	2 900,00		24 L			
GBC	01/08/1990	2 900,00		50,00	2 900,00		2 900,00
	30/09/1995						
PHOTOCOPIEUR CANON FC5	000606	2 500,00		48 D			
STANDING BUREAU	30/06/1992	2 500,00	341,80	37,50	2 158,21	341,79	1 816,41
	30/04/1995						
TOTAL CESSION		5 400,00	341,80		5 058,21	341,79	4 716,41
			341,80		5 058,21	341,79	4 716,41

RECAPITULATIF COMPTE 218300 MAT.BUREAU & INFORMATIQUE

TOTAL...	302 754,59	36 266,18	272 693,87	30 060,72	236 769,49
		36 266,18	272 693,87	30 060,72	236 769,49

Répartition dot. éco. :
 20 072,83 linéaire
 16 193,35 dégressif

h 74

h 74

h 74

h 74

FACE IN NULÉE
Art. 905 du C. G. I.

Désignation Fournisseur	Code Date Achat	Valeur d'achat Base de calcul	Dot. Fiscale Dot. Econom. D/R Dérog.	Durée Taux	Cumul Fiscal Cumul Econom. Cumul Dérog.	VN Fiscale VN Econom.	Cumul antérieur
COMPTE : 218400 MOBILIER -----							
2 CAISSONS MOBILES	000010	3 500,00		60 L			
	01/08/1990	3 500,00	583,33	20,00	3 500,00		2 916,67
BE BIBLIOTHEQUE	000020	4 000,00		60 L			
	01/08/1990	4 000,00	666,67	20,00	4 000,00		3 333,33
BE FAUTEUILS HAUT DOSSIER	000030	2 000,00		60 L			
	01/08/1990	2 000,00	333,33	20,00	2 000,00		1 666,67
FAUTEUIL VISITEUR	000040	2 800,00		60 L			
	01/08/1990	2 800,00	466,67	20,00	2 800,00		2 333,33
2 BE MODULES L80 PB	000050	2 000,00		60 L			
	01/08/1990	2 000,00	333,33	20,00	2 000,00		1 666,67
BE PLAN INFO 120	000060	3 000,00		60 L			
	01/08/1990	3 000,00	500,00	20,00	3 000,00		2 500,00
BE ARMOIRE 1215 PP C1	000070	1 100,00		60 L			
	01/08/1990	1 100,00	183,33	20,00	1 100,00		916,67
2 BE ARMOIRE 812 PC	000080	1 500,00		60 L			
	01/08/1990	1 500,00	250,00	20,00	1 500,00		1 250,00
BE BANQUE ACCUEIL 1600	000090	600,00		60 L			
	01/08/1990	600,00	100,00	20,00	600,00		500,00
3 BE TRIEURS CASES BQUE A	000100	300,00		60 L			
	01/08/1990	300,00	50,00	20,00	300,00		250,00
BE CHAISES SECRETAIRE TAL	000110	800,00		60 L			
	01/08/1990	800,00	133,33	20,00	800,00		666,67
BE TABLE 140 RECT/CENDRIE	000120	200,00		60 L			
	01/08/1990	200,00	33,33	20,00	200,00		166,67

h7H

[Signature]

[Signature]

[Signature]

FAC ANNULÉE
Art. 905 d I C. G. I.

Désignation Fournisseur	Code Date Achat	Valeur d'achat Base de calcul	Dot. Fiscale Dot. Econom. D/R Dérog.	Durée Taux	Cumul Fiscal Cumul Econom. Cumul Dérog.	VN Fiscale VN Econom.	Cumul antérieur
COMPTE : 218400 MOBILIER -----							
2 BE TABLE 140 TRAP/CENDR	000130	500,00		60 L			
	01/08/1990	500,00	83,33	20,00	500,00		416,67
3 BE SIÈGE CANNES PAM	000140	1 000,00		60 L			
	01/08/1990	1 000,00	166,67	20,00	1 000,00		833,33
3E ENSEMBLE ARMOIRE 3600	000150	4 000,00		60 L			
	01/08/1990	4 000,00	666,67	20,00	4 000,00		3 333,33
2 FAUTEUILS VISITEUR TALC	000160	1 600,00		60 L			
	01/08/1990	1 600,00	266,67	20,00	1 600,00		1 333,33
ENSEMBLE BUREAU MINISTRE	000170	4 000,00		36 L			
	01/08/1990	4 000,00		33,33	4 000,00		4 000,00
TABLE IMPRIMANTE	000190	600,00		36 L			
SACI	01/08/1990	600,00		33,33	600,00		600,00
TABLE IMPRIMANTE SACI	000210	600,00		36 L			
	01/08/1990	600,00		33,33	600,00		600,00
FAUTEUIL TALCY	000250	2 000,00		60 L			
	01/08/1990	2 000,00	333,33	20,00	2 000,00		1 666,67
FAISE VISITEUR TALCY	000270	900,00		60 L			
	01/08/1990	900,00	150,00	20,00	900,00		750,00
BUREAU MINISTRE	000290	4 400,00		60 L			
	01/08/1990	4 400,00	733,33	20,00	4 400,00		3 666,67
MODULE OUVERT NOIR	000310	1 300,00		60 L			
	01/08/1990	1 300,00	216,67	20,00	1 300,00		1 083,33
ARMOIRE BASS NOIRE	000330	2 600,00		60 L			
	01/08/1990	2 600,00	433,33	20,00	2 600,00		2 166,67

HTH

[Signature]

[Signature]

[Signature]

FICHE ANNULÉE
Art. 995 du C. G. I.

Désignation Fournisseur	Code Date Achat	Valeur d'achat Base de calcul	Dot. Fiscale Dot. Econom. D/R Dérog.	Durée Taux	Cumul Fiscal Cumul Econom. Cumul Dérog.	VN Fiscale VN Econom.	Cumul antérieur
----------------------------	--------------------	----------------------------------	--	---------------	---	--------------------------	--------------------

COMPTES : 218400 MOBILIER -----

MEUBIL ARPEGE	000350 01/08/1990	2 300,00 2 300,00	383,33	60 L 20,00	2 300,00		1 916,67
SE VISITEUR	000370 01/08/1990	1 900,00 1 900,00	316,67	60 L 20,00	1 900,00		1 583,33
MEUBIL TALCY	000390 01/08/1990	1 500,00 1 500,00	250,00	60 L 20,00	1 500,00		1 250,00
SE DACTYLO	000410 01/08/1990	1 100,00 1 100,00	183,33	60 L 20,00	1 100,00		916,67
DE TRAVAIL	000430 01/08/1990	1 300,00 1 300,00	216,67	60 L 20,00	1 300,00		1 083,33
MANTEAU NOIR	000450 01/08/1990	800,00 800,00	133,33	60 L 20,00	800,00		666,67
SE NTE 2 PORTES	000470 01/08/1990	3 900,00 3 900,00	650,00	60 L 20,00	3 900,00		3 250,00
DIRECTION	000490 01/08/1990	4 800,00 4 800,00	800,00	60 L 20,00	4 800,00		4 000,00
TELEPHONE	000510 01/08/1990	2 000,00 2 000,00	333,33	60 L 20,00	2 000,00		1 666,67
SEQUE	000530 01/08/1990	3 500,00 3 500,00	583,33	60 L 20,00	3 500,00		2 916,67
SEQUE VITREE	000550 01/08/1990	4 000,00 4 000,00	666,67	60 L 20,00	4 000,00		3 333,33
DIRECTION	000570 01/08/1990	2 900,00 2 900,00	483,33	60 L 20,00	2 900,00		2 416,67

h74

ht

ht

ht

FACT ANNULÉE
A. G. I. C. G. I.

ETAT DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS au 30/09/1995

Exercice du 01/10/1994 au 30/09/1995

Désignation Fournisseur	Code Date Achat	Valeur d'achat Base de calcul	Dot. Fiscale Dot. Econom. D/R Dérog.	Durée Taux	Cumul Fiscal Cumul Econom. Cumul Dérog.	VN Fiscale VN Econom.	Cumul antérieur
COMPTE : 218400 MOBILIER -----							
CHAISES VISITEUR	000590	5 600,00		60 L			
	01/08/1990	5 600,00	933,33	20,00	5 600,00		4 666,67
TABLE DE REUNION	000610	3 800,00		60 L			
	01/08/1990	3 800,00	633,33	20,00	3 800,00		3 166,67
POSTE DE TRAVAIL	000630	7 300,00		60 L			
	01/08/1990	7 300,00	1 216,67	20,00	7 300,00		6 083,33
ARMOIRE HAUTE PORTE	000650	4 400,00		60 L			
	01/08/1990	4 400,00	733,33	20,00	4 400,00		3 666,67
CHAUFFEUSE	000670	3 000,00		60 L			
	01/08/1990	3 000,00	500,00	20,00	3 000,00		2 500,00
TABLE BASSE	000690	300,00		60 L			
	01/08/1990	300,00	50,00	20,00	300,00		250,00
BUREAU MINISTRE	000710	5 600,00		60 L			
	01/08/1990	5 600,00	933,33	20,00	5 600,00		4 666,67
SURMEUBLES	000740	6 200,00		60 L			
	01/08/1990	6 200,00	1 033,33	20,00	6 200,00		5 166,67
FRIGO	000760	1 000,00		60 L			
MEUBLES PAM	01/08/1990	1 000,00	166,67	20,00	1 000,00		833,33
POSTE DE TRAVAIL	000780	12 121,43		120 L			
BURO PROJECTS	15/05/1991	12 121,43	1 212,14	10,00	5 306,48	6 814,95	4 094,34
CHAISE PIVOTANTE ERGONOMI	000800	1 159,40		120 L			
BURO PROJECTS	15/05/1991	1 159,40	115,94	10,00	507,56	651,84	391,62
ARMOIRE GRISE HTES PORTES	000820	3 247,00		120 L			
BURO PROJECTS	15/05/1991	3 247,00	324,70	10,00	1 421,46	1 825,54	1 096,76

h74

Pw

Jd

FACÉ ANNULÉE
Art. 805 du C.G.I.

ETAT DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS au 30/09/1995

Exercice du 01/10/1994 au 30/09/1995

Désignation Fournisseur	Code Date Achat	Valeur d'achat Base de calcul	Dot. Fiscale Dot. Econom. D/R Dérog.	Durée Taux	Cumul Fiscal Cumul Econom. Cumul Dérog.	VN Fiscale VN Econom.	Cumul antérieur
COMPTE : 218400 MOBILIER -----							
POSTE DE TRAVAIL NOYER FO BURO PROJECTS	000840 14/06/1991	12 465,25 12 465,25	1 246,53	120 L 10,00	5 356,61	7 108,64	4 110,08
CHAISE PIVOTANTE ROUGE BURO PROJECTS	000860 14/06/1991	1 147,50 1 147,50	114,75	120 L 10,00	493,11	654,39	378,36
SUPPORT TELECOPIEUR BURO PROJECTS	000900 14/06/1991	725,90 725,90	145,18	60 L 20,00	623,87	102,03	478,69
PLAN DE 80 X 80 BURO PROJECTS	000920 14/06/1991	1 132,20 1 132,20	113,22	120 L 10,00	486,53	645,67	373,31
FAUTEUIL PIVOTANT NOIR BURO PROJECTS	000950 14/06/1991	3 411,05 3 411,05	341,11	120 L 10,00	1 465,82	1 945,23	1 124,71
RETOUR TELEPHONE BURO PROJECTS	000951 31/10/1991	2 448,00 2 448,00	244,80	120 L 10,00	959,48	1 488,52	714,68
STORES BUREAU FARNETI BURO PROJECTS	000952 31/10/1991	1 879,35 1 879,35	187,94	120 L 10,00	736,62	1 142,73	548,68
STORES COTE RUE BURO PROJECTS	000953 31/10/1991	4 475,25 4 475,25	447,53	120 L 10,00	1 754,06	2 721,19	1 306,53
STORES SALLE DE REUNION BURO PROJECTS	000954 31/10/1991	1 156,00 1 156,00	115,60	120 L 10,00	453,09	702,91	337,49
BANQUE D'ACCUEIL BURO PROJECTS	000955 17/10/1991	24 548,85 24 548,85	2 454,89	120 L 10,00	9 710,45	14 838,40	7 255,56
ENSEMBLE DE CLOISONS BURO PROJECTS	000956 17/10/1991	10 418,55 10 418,55	1 041,86	120 L 10,00	4 121,13	6 297,42	3 079,27
POSTE DE TRAVAIL VRI+ BURO PROJECTS	000957 17/10/1991	12 129,50 12 129,50	1 212,95	120 L 10,00	4 797,89	7 331,61	3 584,94

hnt

hnt

Pw

hnt

PAGE 1041EE
Art. 613 of C.G.I.

Désignation Fournisseur	Code Date Achat	Valeur d'achat Base de calcul	Dot. Fiscale Dot. Econom. D/R Dérog.	Durée Taux	Cumul Fiscal Cumul Econom. Cumul Dérog.	VN Fiscale VN Econom.	Cumul antérieur
----------------------------	--------------------	----------------------------------	--	---------------	---	--------------------------	--------------------

COMPTE : 218400 MOBILIER -----

CHAISES PIVOTANTES BURO PROJECTS	000958 17/10/1991	11 702,80 11 702,80	1 170,28	120 L 10,00	4 629,11	7 073,69	3 458,83
ARMOIRES BASSES RIDEAUX BURO PROJECTS	000959 17/10/1991	5 358,40 5 358,40	535,84	120 L 10,00	2 119,54	3 238,86	1 583,70
BANQUETTE D'ACCUEIL BURO PROJECTS	000960 17/10/1991	10 771,21 10 771,21	1 077,12	120 L 10,00	4 260,61	6 510,60	3 183,49
POSTE TRAVAIL BURO PROJECTS	000965 28/08/1992	12 062,35 12 062,35	1 206,24	120 L 10,00	3 729,29	8 333,06	2 523,05
CHAISE PIVOTANTE BURO PROJECTS	000966 28/08/1992	3 114,40 3 114,40	311,44	120 L 10,00	962,87	2 151,53	651,43
ENSEMBLE DE CLOISONS BURO PROJECTS	000967 28/08/1992	13 244,70 13 244,70	1 324,47	120 L 10,00	4 094,82	9 149,88	2 770,35
TABLEAUX GALERIE ANAIS	000968 21/10/1991	8 700,00 8 700,00		0 N		8 700,00	
ARMOIRE IGNIFUGE BURO PROJECTS	000972 12/10/1992	11 178,35 11 178,35	1 117,84	120 L 10,00	3 319,36	7 858,99	2 201,52
CHAISE VISITEUR BURO PROJECTS	000975 30/10/1992	2 875,00 2 875,00	718,75	48 L 25,00	2 098,35	776,65	1 379,60
ARM. BASSE 120+ 2 TABLETTE BURO PROJECTS	000976 22/02/1994	3 069,35 3 069,35	306,94	120 L 10,00	493,66	2 575,69	186,72

RECAPITULATIF COMPTE 218400 MOBILIER -----

TOTAL...	287 041,79	34 971,36	176 401,77	110 640,02	141 430,41
		34 971,36	176 401,77	110 640,02	141 430,41

Répartition dot. éco. : 34 971,36 linéaire
 dégressif

h74

Mr

Mr

Mr

FACILE À LIRE
Art. 303 du C. G. I.

Désignation	Code	Valeur d'achat	Dot. Fiscale	Durée	Cumul Fiscal	VN Fiscale	Cumul
Fournisseur	Date Achat	Base de calcul	Dot. Econom.	Taux	Cumul Econom.	VN Econom.	antérieur
			D/R Dérog.		Cumul Dérog.		

COMPTE : 275000 CAUTION TRANSF.INDUSTR.

CAUTION LOYER BSM	000010	4 000,00		0 N			
OTRIL	01/08/1990	4 000,00				4 000,00	

REPOT EDF/GDF	000011	960,00		0 N			
DF	01/10/1991	960,00				960,00	

RECAPITULATIF COMPTE 275000	CAUTION TRANSF.INDUSTR.						
TOTAL...		4 960,00				4 960,00	
						4 960,00	

RECAPITULATIF GENERAL DU DOSSIER							
TOTAUX GENERAUX		2 069 368,93	126 722,73		740 345,01	1 329 023,92	613 964,08
			126 722,73		740 345,01	1 329 023,92	613 964,08
	Répartition dot. éco. :		110 529,38	linéaire			
			16 193,35	dégressif			

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

FACE ANNULÉE
Art. 33 d. C. G. I.

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° *33*
Le 15 AVR. 1996

Le Greffier



SOCIETE LORRAINE DE CONSEIL,
D'ORGANISATION ET DE GESTION
COMPTABLE AUDIT ET CONSEIL
"SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL"

SA au capital de 4 275 000 Francs

Siège social : W.T.C. TECHNOPOLE METZ 2000
2, Rue A. Fresnel
57082 METZ CEDEX 3

RCS METZ B 329 879 712

STATUTS MIS A JOUR

LE 30 MARS 1996

S T A T U T S

=====

Par copie certifiée conforme

[Signature]

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations comptatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leur membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination est :

SOCIETE LORRAINE DE CONSEIL, D'ORGANISATION
ET DE GESTION COMPTABLE AUDIT ET CONSEIL

et par abréviation "SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL"

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à W.T.C. TECHNOPOLE METZ 2000
2, Rue A. Fresnel - 57083 METZ CEDEX.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentaient des apports en numéraire et avaient été libérées du quart à la souscription. Le surplus, soit la somme de 187 500 francs a été libérée le 21 mars 1987 ainsi que l'a constaté une délibération du Conseil d'Administration de ce jour.

Le capital a ensuite été porté à 1 000 000 de francs par incorporation de réserves à hauteur de 750 000 francs, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Novembre 1988.

Ensuite le capital a été porté à 1 710 000 francs par apports-fusion lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1989, puis à 2 009 250 francs au cours de cette même assemblée par incorporation des primes de fusion soit 264 212 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserve facultative" pour un montant de 35 038 francs.

Lors de la fusion absorption, suivant assemblée générale extraordinaire en date du 02 décembre 1994, de la société C.E.T.I., Société A Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F, domiciliée à 57800 FREYMING MERLEBACH - 57, Rue des Vosges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES, sous le numéro B 338.263.957, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 300 000 Francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de la fusion absorption, suivant assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 1996, de la société Cabinet FARNETI, Société Anonyme au capital de 1 350 000 F, domiciliée à 57050 LE BAN SAINT MARTIN - 14, Rue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sous le numéro B 379.673.049, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 3 200 000 Francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Ensuite, le capital a été porté à 4 275 000 Francs par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves statutaires ou contractuelles" pour un montant de 2 265 750 Francs, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1996.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4 275 000 francs.

Il est divisé en 42 750 actions de 100 F chacune, toute de même rang et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

2) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

3) En cas de transmissions entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par la moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4) En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers ou ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

6) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 80 ans.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts-comptables.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans les limites de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable au tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 75 ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoqués et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréées ou du président de la Compagnie Régional des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables soit du président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 15 Décembre 1989.

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 999
Le 15 AVR. 1996

Le Greffier

